



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°177/2024

Objet : Attribution du marché n°2024-14/PATRIM – Siège administratif de la CCPMB – Travaux de rénovation - Couverture.

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 08 juillet 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation de la toiture du siège administratif de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 25 juillet 2024 à 12h00,

Considérant que 2 plis ont été reçus dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la réalisation de travaux de rénovation de la toiture du siège administratif de la CCPMB au prestataire suivant :

- **ALTIBOIS CONSTRUCTION**
pour la somme de 323 418,78 € HT / 388 102,54 € T.T.C., dont :
 - Travaux couverture + isolation : 315 053,50 € HT / 378 064,20 € TTC
 - PSE – Ecran d'interposition phonique : 8 365,28 € HT / 10 038,34 € TTC

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240923-ARE2024_177-AR



Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 23 SEP. 2024



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.